ARTICLES DE LA PAIX.



A PARIS,

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

ARTICLES ACCORDEZ par le Duc de Vantadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Languedoc, les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Maiesté, en vertu du pouuoir cy-apres transcrit, du 5. May dernier, à Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom que des autres Princes, Officiers de la Couronne & Seigneurs qui l'ont assisté, soit presens ou absens.

I.

QVE les Estats Generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la ville de

Sens à la maniere accoustumee, dans le vingt-cinquiesme du mois d'Aoust prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y assisteront, pourrõt en toute liberté faire les propositions & remonstrances qu'ils iugeront en leurs consciences estre vtiles pour le bien du Royaume, & le soulagement de ses subiets, afin que sur icelles sa Maiesté par l'aduis des Princes de son sang, autres Princes Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de son Conseil, puisse faire quelques bõs Reglemens & Ordonnances, pour contenir vn chacun en deuoir, affermir les loix & Edicts faicts pour la conseruation de la tranquillité publique, & reformer en mieux les desordres qui peuuent donner quelque iuste occasion de plainte & de mescontentement à ses bons subiets.

II.

QVANT aux Mariages d'Espagne, la Royne Regente a escript à Monseigneur le Prince sur ce subiet lettres, dont il a receu contentemẽt. Ainsi n'est besoing d'en faire mention en cest Article.

III.

LES fortifications de la citadelle de Mezieres qui sont du costé de la ville, seront démantelees & ostees, & sur la supplication faicte par

Monſieur le Duc de Neuers, qu'il plaiſe à ſadicte Maieſté luy ordonner aſſignation de quelque ſomme de deniers pour luy ayder à conſtruire vne maiſon, au lieu d'icelle qu'il auoit en ladicte ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on baſtit ladicte Citadelle: a eſté accordé qu'il ſera pourueu cy-apres d'aſſignation de la ſomme dont on conuiendra auec luy.

IV.

Le fort de Blauet, dont on s'eſt ſaiſi depuis ces derniers mouuemens, & que l'on a commencé à rebaſtir & fortifier, ſera entierement démoly, razé, & remis au meſme eſtat qu'il eſtoit auparauant ladicte ſaiſie & ſurpriſe, ſans que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny garniſon, & le ſeront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretagne par qui que ce ſoit, pendant, & à l'occaſion du preſent mouuement.

V.

Et pour faire ceſſer les ruines & oppreſſiós que le peuple ſouffre à l'occaſion des gens de guerre, tant François qu'Eſtrangers qui ont eſté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & ſont à preſent eſpanchez en diuers endroits de ce Royaume, ſoit pour ſa Maieſté ou pour ledict Sieur Prince, ſeront licentiez,

& lesdits Estrangers conduits hors le Royaume par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledict Sieur Prince, dans douze iours, apres la signature des presens articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisons douze iours apres la signification qui leur en sera faite, à peine d'estre punis comme vagabons, & gens sans adueu.

VI.

Sa Maiesté voulant gratifier ledict Sieur Prince, a tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il luy en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidélité à son seruice, la Ville & Chasteau d'Amboise en depost, iusques apres la tenuë des Estats generaux, & pour la garde d'iceluy Chasteau, cent hommes de garnison.

VII.

Monsievr le Duc de Vendosme absẽt, rendant l'obeissance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes contenuës au present traicté, elle veut & entẽd qu'il soit remis en son Gouuernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats pour en ioüyr tout ainsi qu'il souloit faire cy-deuant, & que toutes interdictiõs faictes par lettres patentes ou autrement, soyent leuees & ostees par autres lettres pa-

tentes, addreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en ſorte qu'elles ne luy puiſſent eſtre d'aucun prejudice.

VIII.

Et ſur ce qu'il a faict repreſenter auoir obtenu le conſentement des Eſtats de Bretagne, pour leuer dans le pays l'argent neceſſaire pour l'entretenement de ſes gardes, ſadicte Majeſté a trouué bon de cõfirmer & approuuer ce que leſdits Eſtats ont faict en ceſte endroict.

IX.

Comme auſſi ayant eſgard à la ſupplication qui luy a eſté faicte de la part de Mõſieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre des gẽs de guerre dans Machecou & Belle-Iſle, ſelon qu'il eſt contenu au breuet octroyé par le feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X.

L'entreprinse faite ſur Hennebon au preiudice du Sieur de Camore qui en eſt Capitaine & Gouuerneur, ſera reparee, & luy remis en ſa charge comme il ſouloit eſtre auãt ce mouuement.

XI.

Toutes les garniſons miſes dans les Villes & places du Royaume, à l'occaſion du

present mouuement depuis le premier iour de Ianuier dernier, seront ostees fors & excepté cent hommes qui seront entretenus à Mezieres, iusques apres la tenuë des Estats generaux du Royaume, & deux cens hõmes pour le mesme temps en la ville de Soissons dont Monsieur le Duc de Mayenne est gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au mesme Estat qu'elles estoient auparauant.

XII.

Lettres patentes seront expediees & l'adresse d'icelles faicte à tous les Parlements pour les verifier, par lesquelles sa Majesté declarera auoir esté bien & deuëment informee, ledit sieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne de quelque qualité & condition qu'ils soient & qui l'ont suiuy & assisté en ce mouuement n'auoir eu aucune mauuaise intention contre son seruice, auec les clauses necessaires pour leur seuretez & descharges, & empescher qu'ils ne puissẽt estre poursuiuis & recherchez à ceste occasion à l'aduenir, ensemble pour les restablir en leurs charges, Estats & dignitez pour en iouyr tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mouuement.

XIII.

Et pareillement sera escrit par sa Majesté

aux Princes, Estats & Republiques alliez de ceste Courōne, & personnes de qualité enuoyees expres vers eux pour leur faire entendre ce qu'elle a recogneu de l'innocence & bonne intention desdits Sieurs Princes & Officiers de la Couronne & Seigneurs qui les ont assistez.

XIV.

ACCORDE encor sa Maiesté pour tous les frais que lesdits sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs pourroient auoir faict à l'occasion de ce mouuement, de donner comptant audit Sieur Prince de Condé la somme de quatre cens cinquante mil liures, à departir par luy entr'eux ainsi que bon luy semblera.

XV.

MOYENNANT les choses susdites qui autrement n'eussent esté consenties & accordees par sa Majesté, se sont lesdits sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs departis de toute ligue & association auec qui que ce soit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promesse de n'en iamais faire à l'aduenir.

XVI.

ACCORDE aussi sa Majesté en consideration des grands & signalez seruices faits à ceste

Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Neuers que par luy meſme, de luy donner vn breuet & toutes autres expeditions neceſſaires pour la ſuruiuance du gouuernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

XVII.

Faict & arreſté à ſaincte Manehould le quinzieſme iour de May, mil ſix cens quatorze.

Signé HENRY DE BOVRBON, VANTADOVR, CHARLES DE GONZAGVE DE CLEVES, HENRY D'ORLEANS, HENRY DE LORRAINE, HENRY DE LA TOVR, AV. DE THOV, P. IEANNIN, I. DE THVMERY, BVLLION, HENRY DE LVXEMBOVRG, TAVANES.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. *A nostre cher & bien amé Cousin le Duc de Vantadour, Pair de France, nostre Lieutenant General au Gouuernement de Languedoc, & à nos amez & feaulx Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs De Thou, Ieanin, De Boissize, & De Bulion, salut.* COMME *pour resouldre les Propositions & Ouuertures qui ont esté cy-deuant faictes pour faire cesser les mouuemens qui se preparoient en ce Royaume, Nous vous auons enuoyez en nostre ville de Soissons, où estoit lors nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé: Et estant besoin à present pour conuenir auec nostre dit Cousin, des moyens propres à l'effet de nostre intention vous authorizer de nos Lettres de Commission à ce necessaires.* A CES CAVSES, *à plain confians de vostre affection, fidelité, suffisance, & bonne conduite, Nous vous auons par l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honnoree Dame & Mere, des Princes Officiers de nostre Couronne, & Principaux Seigneurs de nostre Conseil estants prez de nous, commis, ordonnez, & deputez: commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Pour vous transporter derechef vers nostredict Cousin le Prince de Con-*

dé, luy declarer nos volontez ſur l'accommodement deſdits mouuements, en conuenir, traicter, cõclurre & paſſer en noſtre nom, tant pour luy, que pour les Princes Officiers de la Couronne, Seigneurs, & touts autres qui l'ont aſsiſté & ſuiuy, Les Articles & conditions que vous iugerez raiſonnables & vtiles à noſtre ſeruice, les ſigner & en promettre l'execution de noſtre part, & generalement faire en ce que deſſus circonſtances & dependances, tout ce que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſents & en perſonne y eſtions: iaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ceſdictes preſentes. Promettans en foy & parolle de Roy auoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſiours tout ce que par vous ſera faict, traicté, conclu, geré, promis & negotié pour ce regard, & d'en donner & faire expedier les Declarations neceſſaires. De ce faire vous auons & aux trois de vous en l'abſence, maladie, ou empeſchement des autres, donné & donnons plain pouuoir, puiſſance & authorité. Car tel eſt Noſtre plaiſir. DONNE *à Paris, le cinquieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens quatorze, Et de noſtre Regne le quatrieſme, Ainſi ſigné,* LOVIS. *Et plus bas par le Roy, la Royne Regente ſa Mere preſente,* DE LOMENIE, *Deuëment ſeellee du grand ſeel en cire iaulne à ſimple queuë.*